

LA CONSTITUTION

Dans l'intérêt de promouvoir et de protéger le bien-être de nos pairs, nous, membres de l'AEUM, l'association accréditée des étudiants en premier cycle sur le campus du centre-ville de l'université McGill, réaffirmons dans cette Constitution notre engagement à servir, représenter et diriger.





TABLE DE MATIÈRES

Reconnaissance territoriale	5
Préambule	5
1. INTERPRÉTATION	6
1.1 Singulier et pluriel.	6
1.2. Préséance.	6
1.2. Préambule.	6
1.3. Titre.	6
1.4. Langage.	6
1.5. Seuil d'adoption.	6
2. DÉFINITIONS	6
3. SIÈGE	8
3.1. Siège.	8
4. LIVRES ET REGISTRES	9
4.1. Livres et registres.	9
4.2. Conservation.	9
5. ADHÉSION	9
5.1. Adhésion.	9
5.2. Frais d'adhésion.	9
6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1. Pouvoir.	10
6.2. Composition.	10
6.3. Qualifications.	11
6.4. Sélection des directeurs.	11
6.5. Ratification.	11
6.6. Termes du mandat.	11
6.7. Résignation.	12
6.8. Révocation.	12
6.9. Fin du mandat.	12
6.10. Remplacement et poste vacant.	12



6.11. Rémunération et dépenses.	13
6.12. Comités.	13
6.13. Représentant des étudiants internationaux.	13
7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	13
7.1. Convocation des réunions.	13
7.2. Participation à travers la technologie.	14
7.3. Endroit des réunions.	14
7.4. Quorum et procédure.	14
7.5. Vote.	14
7.6. Résolution écrite.	14
7.7. Renonciation à l'avis de convocation.	15
7.8. Ajournement.	15
8. CONSEIL LÉGISLATIF	15
8.1. Pouvoir.	15
8.2. Composition.	15
8.3. Qualifications.	16
8.4. Termes du mandat.	16
8.5. Résignation.	16
8.6. Révocation.	17
8.7. Fin du mandat.	17
8.9. Remplacement et poste vacant.	17
8.10. Rémunération et dépenses.	17
8.11. Comités.	17
9. RÉUNIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF	18
9.1. Convocation des réunions.	18
9.2. Participation à travers la technologie.	18
9.3. Endroit des réunions.	18
9.4. Quorum et procédure.	18
9.5. Vote.	19
9.6. Renonciation à l'avis de convocation.	19
9.7. Ajournement.	19
10. OFFICIERS	19
10.1. Officiers de l'AEUM.	19
10.2. Compétences.	20
10.3. Élections.	20



10.4. Terme du mandat.	20
10.5. Résignation.	20
10.6. Révocation.	20
10.7. Fin du mandat.	21
10.8. Remplacement et poste vacant.	21
10.9. Rémunération et dépenses.	21
10.10. Pouvoir et devoirs.	21
10.11. Président.	22
10.12. Vice-président (Vie étudiante).	22
10.13. Vice-président (Affaires internes).	22
10.14. Vice-président (Affaires externes).	22
10.15. Vice-président (Finance).	23
10.16. Vice-président (Durabilité et opérations).	23
10.17. Vice-président (Affaires universitaires).	23
11. COMITÉ EXÉCUTIF	24
11.1. Fonctions du comité.	24
11.2. Composition.	24
11.3. Réunions.	24
11.4. Quorum.	24
11.5. Pouvoir.	24
11.6. Intervenant.	25
11.7. Restrictions des pouvoirs.	25
12. DIRECTEUR GÉNÉRAL	25
12.1. Statuts et devoirs.	25
12.2. Recrutement.	25
12.3. Révocation.	25
13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	26
13.1. Général.	26
13.2. Procédures et convocation de réunions.	26
13.3. Endroit des réunions.	27
13.4. Quorum.	27
13.5. Ajournement sans quorum.	27
13.6. Résolution sans quorum.	27
13.7. Grève de l'assemblée générale.	27
13.8. Vote.	28
13.9. Ratification.	28



14. RÉFÉRENDUM	28
14.1. Général.	28
14.2. Initiation.	28
14.3. Vote.	28
14.4. Quorum.	28
15. CONSEIL JUDICIAIRE	29
15.1. Général.	29
15.2. Composition.	29
15.3. Révocation.	29
15.4. Postes vacants.	29
15.5. Quorum.	30
15.6. Procédure.	30
16. PROTECTIONS DES DIRECTEURS, CONSEILLERS, OFFICIERS ET AUTRES	30
16.1. Norme de diligence.	30
16.2. Conflit d'intérêts.	30
16.3. Indemnité des directeurs, conseillers et officiers.	30
16.4. Assurance.	31
16.5. Avances.	31
17. ANNÉE FISCALE ET AUDIT	32
17.1. Année fiscale.	32
17.2. État financier.	32
17.3. Auditeur.	32
17.4. Mandat de l'auditeur.	32
18. CONTRACTS, LETTRE DE CHANGE, SERVICES BANCAIRES	33
18.1. Contrats.	33
18.2. Lettre de change.	33
18.3. Dépôts.	33
18.4. Dépôts en sûreté.	33
18.5. Titres.	34
19. LANGUES OFFICIELLES DE L'AEUM	34
20. AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION	34
21. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	34
APPENDIX	35



Association Étudiante de l'Université McGill

Tél: (514) 398-6800 | Fax: (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Située sur les terres traditionnelles Haudenosaunee et Anishinaabe.

Reconnaissance territoriale

L'AEUM reconnaît que l'université McGill est située sur le territoire des nations Haudenosaunee et Anishinaabe, territoire ayant longtemps été un lieu de rencontre et d'échange entre peuples autochtones. L'AEUM reconnaît et respecte ces nations en tant que gardiennes traditionnelles des terres et des eaux sur lesquelles nous sommes situés.

Préambule

SERVICE. L'AEUM coordonnera et épaulera les groupes étudiants, groupes formants la vie civique de la communauté de McGill, tout en fournissant des services visant à renforcer les l'environnement éducatif, culturel, environnemental, politique et social de nos membres, ces membres étant les étudiants de premier, deuxième et troisième cycle de l'université McGill. L'AEUM s'efforcera de faciliter la communication et l'interaction entre tous les étudiants de toutes les communautés de McGill. L'AEUM est essentielles aux étudiants de McGill et fournira donc un service de qualité en tout temps tout en travaillant sur une amélioration continue.

REPRÉSENTATION. L'AEUM agira en tant que porte-parole officielle de ses membres et en tant que liaison entre eux et l'université. L'AEUM agira dans l'intérêt primordial de ses membres dans leur ensemble.

LEADERSHIP. Les actions de l'AEUM devront être entreprise sur la base du respect de la dignité humaine et de la souveraineté corporelle et sans discrimination fondée sur des caractéristiques personnelles non pertinentes telles que la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'identification au genre, les handicaps mentaux ou physiques, la langue, l'orientation sexuelle ou la classe sociale. L'AEUM s'engagera à faire preuve de leadership en matière de droits de la personne, de justice sociale et de protection de l'environnement. L'AEUM sera consciente des effets directs et indirects que ses entreprises et ses organisations pourront avoir sur leur environnement social, politique, économique et environnemental. L'AEUM s'engagera auprès de groupes, de programmes et d'activités consacrés au bien-être des groupes désavantagés en raison de caractéristiques personnelles non-pertinentes, décrites ci-dessus.



1. INTERPRÉTATION

1.1 Singulier et pluriel.

Les mots au singulier incluront leurs pluriels et vice versa.

1.2. Préséance.

En cas de contradiction entre la Loi, les lettres patentes et la Constitution, la Loi prévaudra sur les lettres patentes et sur la Constitution, et les lettres patentes prévaudront sur la Constitution. En cas de contradiction entre la Constitution et le règlement interne, la Constitution l'emportera sur ce dernier.

1.2. Préambule.

Le préambule représentera une partie intégrale de la Constitution.

1.3. Titre.

Les titres utilisés dans la Constitution serviront de référence et ne devront pas être pris en compte durant l'interprétation des termes de la Constitution.

1.4. Langage.

La Constitution et le règlement internes seront disponibles en anglais et en français. Les deux versions seront accordées la même valeur.

1.5. Seuil d'adoption.

Sauf indication contraire, toute référence à une résolution désignera une résolution adoptée à la majorité simple.

2. DÉFINITIONS

Dans la Constitution et dans le règlement interne et les politiques de l'AEUM, sauf indication contraire :



- A) « **Acte** » réfèrera aux actes R.S.Q., c. C-38, ainsi qu'aux modifications apportées, dans la passée ou dans le futur, et inclura notamment tout Acte de remplacement, entier ou en partie ; et réfèrera également aux règles de l'Acte, tel que modifié ;
- B) « **Conseil d'administration** » réfèrera au corps de la société composé de tous les directeurs ;
- C) « **Officier général des élections** » réfèrera à la personne nommée par l'AEUM, selon le règlement interne, qui sera responsable du déroulement général des élections et référendums ;
- D) « **Constitution** » réfèrera à la Constitution actuelle ;
- E) « **Conseiller** » réfèrera aux membres du Conseil législatif qui n'étant pas des officiers ;
- F) « **Directeur** » réfèrera à chaque personne occupant le bureau de ;
- G) « **Élection** » réfèrera au processus à travers lequel directeurs, officiers, membres exécutifs du conseil des premières années, sénateurs et conseillers seront élus, comme décrit dans le règlement interne ;
- H) « **Comité exécutif** » réfèrera au corps de l'AEUM établi selon la section 11 de la Constitution ;
- I) « **Assemblée générale** » réfèrera au corps de l'AEUM établi selon la section 13 de la Constitution ;
- J) « **Directeur général** » réfèrera à l'employé de l'AEUM décrit dans la section 12 de la Constitution ;
- K) « **Règlement interne** » réfèrera au règlement interne de l'AEUM adopté selon la Constitution et l'Acte ;
- L) « **Conseil judiciaire** » réfèrera au corps de l'AEUM, établi selon la section 15 de la Constitution ;
- M) « **Conseil législatif** » réfèrera au corps de l'AEUM, établi selon la section 8 de la Constitution ;
- N) « **Lettres patentes** » réfèrera aux lettres patentes de l'AEUM, issues en vertu de l'Acte, obtenues le 1^{er} juin 2007 dans la province de Québec ;



- O) « **Membres** » réfèrera à toute personne remplissant les conditions requises pour être membre de l'AEUM conformément à la section 5 de la Constitution ;
- P) « **Comité de gouvernance** » réfèrera au comité du conseil d'administration établi selon le règlement interne ;
- Q) « **Officier** » réfèrera à toute personne élue à une position créée sous la section 10.1 de la Constitution ;
- R) « **Politique** » réfèrera aux documents long-termes de l'AEUM, qui seront adoptés selon ce qui est écrit dans la Constitution et le règlement interne ;
- S) « **Référendum** » réfèrera au processus à travers lequel les membres voteront sur les questions décidées, comme décrit dans le règlement interne ;
- T) « **Majorité simple** » réfèrera aux cinquante pourcent (50%) de vote ou plus nécessaires pour la ratification de motion au Conseil législatif, conseil d'administration, réunion de comité ou à l'assemblée générale ;
- U) « **L'AEUM** » réfèrera à l'Association Étudiante de l'Université McGill, association créée en vertu des lois de la province de Québec en vertu de la loi et accréditée en tant qu'association étudiante en vertu de la loi sur l'agrément et le financement des associations étudiantes, CQLR c A-3.01 ;
- V) « **Intervenant** » réfèrera aux intervenants de l'AEUM conformément à la section 11.6 de la Constitution ;
- W) « **Assemblée générale extraordinaire** » réfèrera aux assemblées générales qui ne sont pas planifiées ; et
- X) « **Université** » réfèrera à McGill soit l'institution pour l'avancement de l'apprentissage ;

3. SIÈGE

3.1. Siège.

Le siège de l'AEUM sera situé dans la ville de Montréal, au Québec, Canada.



4. LIVRES ET REGISTRES

4.1. Livres et registres.

L'AEUM choisira un (1) ou plusieurs livres dans lesquels les documents suivants seront gardés :

- A) Une copie des lettres patentes de l'AEUM ;
- B) La Constitution et le règlement interne ainsi que tout amendement ;
- C) Le procès-verbal des assemblées générales, des réunions des conseillers, des réunions des membres exécutifs, des réunions du conseil d'administration et de tout autres réunions de comités établis par le conseil d'administration ;

4.2. Conservation.

Le(s) livre(s) seront gardés par le directeur général au siège de l'AEUM ou à une autre location déterminée par le conseil d'administration.

5. ADHÉSION

5.1. Adhésion.

Tous les étudiants de l'université McGill seront membres de l'AEUM, à l'exception :

- A) Des étudiants de la faculté des sciences environnementales et d'agriculture ;
- B) Des étudiants du centre de formation continue ;
- C) Des étudiants en master et programme post-graduation ; et
- D) Des étudiants qui sont aussi des membres à temps plein du personnel étudiants ;

5.2. Frais d'adhésion.

Tous les membres payeront une cotisation, cotisation adoptée par référendum conformément à la Loi sur l'accréditation et le financement des associations étudiantes, et dans le respect des dispositions en matière de cotisation fixées dans le règlement interne.



6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Pouvoir.

Le conseil d'administration supervisera le management et les affaires de l'AEUM, il exercera tous les pouvoirs de l'AEUM, à l'exception de ceux que l'Acte réserve aux membres, la Constitution et le règlement interne.

Lorsqu'elle prendra des décisions ou des mesures au nom de l'AEUM, le conseil d'administration devra considérer toute recommandation fournie par le Conseil législatif.

6.2. Composition.

L'AEUM sera dirigé par le conseil d'administration composé de douze (12) directeurs pouvant voter. Selon la section 6.3, le conseil d'administration sera composé :

- A) du président
- B) du vice-président (finance)
- C) du vice-président (durabilité & opérations)
- D) un officier additionnel choisi par le Conseil législatif ; et
- E) huit (8) membre, qui ne seront pas des officiers

Nonobstant les paragraphes 6.2 (a) à 6.2 (e) ci-dessus, le(s) membre(s) du Bureau ne remplissant pas les conditions expliquées dans la section 6.3 seront remplacé par un autre officier. Si moins de quatre (4) officiers remplissent les conditions requises, le nombre de membres qui siègent au conseil d'administration est augmenté d'un montant égal au nombre d'officiers ne répondant pas aux exigences définies dans section 6.3.

Un total de huit (8) membres du Conseil législatif au plus peuvent siéger au conseil d'administration.

Le directeur général devra être un membre d'office, ne pouvant pas voter au conseil d'administration.



6.3. Qualifications.

Les personnes suivantes ne seront pas éligibles au poste de directeur: (i) les personnes n'étant pas encore majeures; (ii) les personnes n'étant pas qualifiées pour devenir directeur en raison de la mise en place d'un régime de protection à leur égard ou en raison des causes communes d'extinction des obligations prévues par la loi (par exemple si un tribunal établit que cette personne a subi des dommages psychologiques, si cette personne suspend ses paiements ou a des arrangements avec ses créanciers); (iii) les personnes ne possédant pas la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent; et (iv) les personnes qui ne sont ni membres ni officiers.

Un conseiller nommé par le Conseil législatif au conseil d'administration selon la section 6.4 de ce document, qui voit sa nomination ratifiée par les membres de l'AEUM selon la section 6.5 de ce document, mais qui par le futur démissionne de son rôle au sein du Conseil législatif restera éligible pour une position de directeur si ce conseiller a les autres qualifications nécessaires détaillées dans la Section 6 de la Constitution.

6.4. Sélection des directeurs.

Le Comité de gouvernance, à travers un processus d'application, nominera quatre (4) membres qui ne feront pas partis du Conseil législatif ou des Conseil des directeurs, selon la section 6.2 de ce document.

Le Conseil législatif nominera quatre (4) membres du Conseil législatif n'étant pas des officiers au conseil d'administration, selon la section 6.2 de ce document.

6.5. Ratification.

La nomination des directeurs (section 6.4) sera soumise aux membres de l'AEUM pour être ratifiée à travers un référendum ou approuvée par l'Assemblée générale, comme décrit dans les sections 6.2 et 6.3. Le Conseil législatif nominera quatre (4) membre du Conseil législatif, n'étant pas des officiers au conseil d'administration, comme défini dans la section 6.3.

Le Conseil législatif nominera le(s) officier(s) du conseil d'administration (section 6.2).

6.6. Termes du mandat.

Le mandat de chacun des directeurs, à l'exception des officiers de l'AEUM devra commencer le quinze (15) novembre de l'année durant laquelle ils seront élus au conseil d'administration et prendra fin le quatorze (14) novembre de l'année suivante.



Le mandat de chaque directeur étant en officier commencera le premier (1^{er}) juin de l'année durant laquelle ils seront élus au conseil d'administration et prendra fin le trente et un (31) mai de l'année suivante.

6.7. Résignation.

Tout directeur pourra démissionner de ses fonctions à n'importe quel moment en écrivant une lettre de démission au siège de l'AEUM par email, courrier ou par lettre recommandée. La démission prendra effet à la date d'envoi de l'email/courrier/lettre recommandée à l'AEUM ou à toute autre date spécifiée dans la lettre.

6.8. Révocation.

Tout directeur, à l'exception des officiers, pourra être révoqué pour allégations d'irrégularités, violation de la Constitution ou du règlement interne, de manquement aux devoirs ou détournement de fonds par le biais d'une résolution adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration, avec un vote aux deux tiers (2/3) des directeurs présents.

Le directeur visé par une demande de révocation sera informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil d'administration qui traitera du sujet de cette révocation dans le délai prévu par la Constitution pour la convocation d'une telle réunion par le conseil d'administration. Ce directeur aura le droit d'assister à la réunion et de pourra prendre la parole ou, pourra écrire une déclaration qui sera lue par l'intervenant pour indiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande de révocation. Ce directeur n'aura pas le droit de voter sur sa propre révocation.

6.9. Fin du mandat.

Le mandat d'un directeur se verra terminé en cas de décès, résignation, révocation ou si le directeur cesse d'être qualifié pour l'occupation de ses fonctions comme écrit dans la Constitution.

6.10. Remplacement et poste vacant.

Un directeur dont le mandat se termine conformément à l'article 69 sera remplacé, parmi les membres, par une résolution du Conseil des directeurs pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat d'origine du directeur remplacé. Si les membres du Conseil des directeurs seront moins de sept (7) suite à ce poste vacant, le Conseil des directeurs ne pourra plus se réunir et le poste vacant sera rempli par nomination et ratification selon la section 6.4 de ce document.



6.11. Rémunération et dépenses.

Les directeurs ne recevront aucune rémunération pour leur travail. Le Conseil des directeurs pourra, grâce à une résolution, autoriser le remboursement des dépenses des directeurs pour exercer leurs fonctions.

6.12. Comités.

Le conseil d'administration pourra, à l'aide d'une résolution, créer des comités permanents et des comités spéciaux, selon nécessaires, qui auront un pouvoir et des responsabilités établis par le conseil d'administration. Ces personnes qui travailleront dans ces comités ne seront pas des directeurs ni des membres du Conseil législatif. Ces personnes étant membres des comités additionnelles ne seront pas rémunéré pour leur travail, cependant, le Conseil des directeurs, à travers une résolution, pourra autoriser le remboursement des dépenses faites pour exercer leurs fonctions.

6.13. Représentant des étudiants internationaux.

Sujet à la ratification par le conseil d'administration, le Comité de nomination sollicitera, par le biais d'un processus de candidature, et nommera le représentant des étudiants internationaux.

Le représentant des étudiants internationaux pourra, sur invitation du conseil d'administration, assister aux réunions du conseil d'administration comme invité. Le représentant des étudiants internationaux n'aura pas le droit de voter ou ne fera pas partie du quorum aux réunions du conseil d'administration. Pour clarification, le représentant des étudiants n'est pas un directeur.

7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Convocation des réunions.

Les directeurs doivent faire de leur mieux pour s'assurer que le conseil d'administration se réunit au moins six (6) fois par an. Soit le président ou soit quatre (4) directeurs peuvent demander une réunion du conseil d'administration. Ces réunions seront programmées à travers un courrier électronique. L'avis de convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de cette réunion et doit être distribué au moins 48 heures avant la réunion, sauf en cas d'urgence.



Les membres n'étant pas membre du conseil d'administration recevront un avis de convocation et seront autorisés à participer à la réunion du conseil d'administration hormis durant les sessions confidentielles. Cependant, ces membres n'auront pas le droit de voter et ne seront pas comptés dans le quorum de la réunion du conseil d'administration.

7.2. Participation à travers la technologie.

Un directeur a la possibilité de participer à une réunion du conseil d'administration via téléphone ou téléconférence. Il est important que le directeur puisse entendre et communiquer avec les autres durant la réunion. Dans ce cas, il sera considéré que le directeur a participé à la réunion.

7.3. Endroit des réunions.

Les réunions du conseil d'administration doivent se dérouler à Montréal, dans la province de Québec.

7.4. Quorum et procédure.

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration doit être constitué d'une majorité simple de directeurs pouvant voter. Si, après le début d'une réunion, moins de la majorité des directeurs ayant le droit de voter sont présents à un moment quelconque, la réunion dû devra être ajournée à compter de ce moment et la procédure décrite dans la section 7.8 sera appliquée. Les réunions du conseil d'administration doivent se dérouler conformément aux éditions les plus récentes du *Robert's Rules of Order*.

Les membres n'étant pas membre du conseil d'administration ne seront pas comptés dans le quorum de la réunion du conseil d'administration.

7.5. Vote.

Chaque membre du conseil d'administration détient un (1) vote et toutes les questions posées au conseil d'administration seront répondues grâce à la procédure de majorité simple, sauf indication contraire dans la constitution ou le règlement interne.

7.6. Résolution écrite.

Une résolution écrite, signée en dehors d'une réunion par deux tiers (2/3) des directeurs, est aussi valide qu'une résolution passée durant une réunion du conseil d'administration.



7.7. Renonciation à l'avis de convocation.

Tout directeur peut, par écrit ou grâce à tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, et adressé au siège social de l'AEUM, renoncer à son droit de recevoir une convocation à une réunion du conseil d'administration ou à une modification de la convocation ou même la tenue d'une telle réunion ; cette renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion en question. La présence d'un directeur à la réunion constitue en soi une renonciation à ce droit, sauf si ce directeur indique qu'il assiste à la réunion dans le but explicite de s'y opposer, notamment parce que la réunion n'a pas été convoquée valablement.

7.8. Ajournement.

L'intervenant peut, avec le consentement des directeurs présents à la réunion du conseil d'administration, ajourner toute réunion des directeurs à une date et à un lieu choisis par l'intervenant, sans qu'il soit nécessaire de prévenir les directeurs. À la suite de la réunion, l'intervenant pourra décider quel sujet nécessitent plus de discussion, à condition que le quorum soit atteint. Les directeurs qui constituaient le quorum à la réunion initiale ne doivent pas nécessairement être ceux qui constituent le quorum réunion suivante. Si le quorum n'est pas atteint lors réunion suivante, la réunion sera considérée comme étant terminée avec la réunion précédente ou lorsque l'ajournement aura été prononcé à la réunion précédente.

8. CONSEIL LÉGISLATIF

8.1. Pouvoir.

L'organe politique de l'AEUM sera connu sous le nom de conseil législatif.

8.2. Composition.

Le conseil législatif sera composé :

- A) Des officiers ;
- B) Un (1) conseiller choisi par chaque faculté ou école, si cette ou école n'est pas déjà représentée par une association étudiante, pour chaque deux milles étudiants (2000) pour un maximum de quatre (4) selon les procédures déjà établies ;
- C) Un (1) conseiller choisi par les étudiants de l'interfaculté d'art et science selon les procédures déjà établies ;



- D) Deux (2) conseillers choisis par les clubs de l'AEUM selon le règlement interne ;
- E) Un (1) conseiller par les services de l'AEUM selon le règlement interne ;
- F) Deux (2) conseillers choisis par les étudiants en premier cycle étant membres du Sénat, ne pouvant pas être le président ou vice-président aux affaires universitaires.
- G) Un (1) conseiller choisi par les étudiants vivant dans les résidences de McGill selon les procédures déjà établies ;
- H) Un (1) conseiller choisi par le conseil du gymnase de McGill selon les procédures déjà établies ;
- I) Un (1) conseiller du conseil des premières années de l'AEUM selon les procédures déjà établies;
- J) Un (1) conseiller choisi par les de l'école d'environnement de McGill selon les procédures déjà établies ; et
- K) Le directeur général, qui doit être un ancien membre du conseil législatif et qui n'aura pas le droit de vote

8.3. Qualifications.

Tous les membres doivent être apte à être élu pour devenir conseiller. Aucun membre ne peut occuper plus d'une position au sein du conseil législatif.

8.4. Termes du mandat.

Le mandat de chaque conseiller de l'AEUM commence le premier (1^{er}) juin de l'année où le conseiller a été élu et sera terminé le trente et unième(31) mai de l'année qui suit.

8.5. Résignation.

Un conseiller peut démissionner à n'importe quel moment en envoyant une lettre de démission au bureau de l'AEUM par courrier électronique ou courrier. La démission sera effective à la date où la lettre de démission est envoyée à l'AEUM où à n'importe quelle autre date précisée dans la lettre.



8.6. Révocation.

Tout conseiller pourra être révoqué pour allégations d'irrégularités, violation de la Constitution ou du règlement interne, de manquement aux devoirs ou détournement de fonds par le biais d'une résolution adoptée au cours d'une réunion du conseil législatif, avec un vote aux deux tiers (2/3) des directeurs présents et ratifié ensuite par le conseil d'administration.

Le conseiller visé par une demande de révocation sera informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil législatif qui traitera du sujet de cette révocation dans le délai prévu par la constitution pour la convocation d'une telle réunion par le conseil d'administration. Ce conseiller aura le droit d'assister à la réunion et de pourra prendre la parole ou, pourra écrire une déclaration qui sera lue par l'intervenant pour indiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande de révocation. Ce conseiller n'aura pas le droit de voter sur sa propre révocation.

8.7. Fin du mandat.

Le mandat d'un conseiller se verra terminé en cas de décès, résignation, révocation ou si le directeur cesse d'être qualifié pour l'occupation de ses fonctions comme écrit dans la Constitution.

8.9. Remplacement et poste vacant.

Un conseiller dont le mandat se termine conformément à la section 8.7 sera remplacé, parmi les membres, par un un membre approprié choisi par l'organe concerné pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat d'origine du conseiller remplacé.

8.10. Rémunération et dépenses.

Les conseillers ne recevront aucune rémunération pour leur travail. Le conseil d'administration pourra, grâce à une résolution, autoriser le remboursement des dépenses des conseillers pour exercer leurs fonctions.

8.11. Comités.

Le conseil législatif pourra, à l'aide d'une résolution, créer des comités permanents et des comités spéciaux, selon nécessaires, qui auront un pouvoir et des responsabilités établis par le conseil législatif. Ces personnes qui travailleront dans ces comités ne seront pas des directeurs ni des membres du conseil législatif. Ces personnes étant membres des comités additionnelles ne seront pas rémunérés pour leur travail, cependant, le conseil d'administration, à travers



une résolution, pourra autoriser le remboursement des dépenses faites pour exercer leurs fonctions. Ces comités supporteront de manière régulière les activités du conseil législatif.

9. RÉUNIONS DU CONSEIL LÉGISLATIF

9.1. Convocation des réunions.

Soit le président ou soit huit (8) directeurs peuvent demander une réunion du conseil législatif. Ces réunions seront programmées à travers un courrier électronique. L'avis de convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de cette réunion et doit être distribué au moins 48 heures avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les membres n'étant pas membre du conseil législatif recevront un avis de convocation et seront autorisés à participer à la réunion du conseil d'administration hormis durant les sessions confidentielles. Cependant, ces membres n'auront pas le droit de voter et ne seront pas compter dans le quorum de la réunion du conseil législatif.

9.2. Participation à travers la technologie.

Chaque membre du conseil législatif a la possibilité de participer à une réunion du conseil d'administration via téléphone ou téléconférence. Il est important que la personne puisse entendre et communiquer avec les autres durant la réunion. Dans ce cas, il sera considéré que cette personne a participé à la réunion.

9.3. Endroit des réunions.

Les réunions du conseil législatif doivent se dérouler à Montréal, dans la province de Québec.

9.4. Quorum et procédure.

Le quorum pour les réunions du conseil législatif doit être constitué d'une majorité simple de membre pouvant voter. Si, après le début d'une réunion, moins de la majorité des membres ayant le droit de voter sont présents à un moment quelconque, la réunion dû devra être ajournée à compter de ce moment et la procédure décrite dans la section 9.7 sera appliquée. Les réunions du conseil législatif doivent se dérouler conformément aux éditions les plus récentes du *Robert's Rules of Order*.

Les membres n'étant pas membre du conseil législatif ne seront pas compté dans le quorum de la réunion du conseil législatif



9.5. Vote.

Chaque membre du conseil législatif détient un (1) vote et toutes les questions posées au conseil législatif seront répondues grâce à la procédure de majorité simple, sauf indication contraire dans la constitution ou le règlement interne.

9.6. Renonciation à l'avis de convocation.

Tout conseiller peut, par écrit ou grâce à tout autre moyen électronique pouvant être lu et imprimé, et adressé au siège social de l'AEUM, renoncer à son droit de recevoir une convocation à une réunion du conseil législatif ou à une modification de la convocation ou même la tenue d'une telle réunion ; cette renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion en question. La présence d'un conseiller à la réunion constitue en soi une renonciation à ce droit, sauf si ce conseiller indique qu'il assiste à la réunion dans le but explicite de s'y opposer, notamment parce que la réunion n'a pas été convoquée valablement.

9.7. Ajournement.

L'intervenant peut, avec le consentement des conseillers présents à la réunion du conseil législatif, ajourner toute réunion des conseiller à une date et à un lieu choisis par l'intervenant, sans qu'il soit nécessaire de prévenir les conseillers. À la suite de la réunion, l'intervenant pourra décider quel sujet nécessite plus de discussion, à condition que le quorum soit atteint. Les directeurs qui constituaient le quorum à la réunion initiale ne doivent pas nécessairement être ceux qui constituent le quorum réunion suivante. Si le quorum n'est pas atteint lors réunion suivante, la réunion sera considérée comme étant terminée avec la réunion précédente ou lorsque l'ajournement aura été prononcé à la réunion précédente.

10. OFFICIERS

10.1. Officiers de l'AEUM.

Les officiers de l'AEUM seront les personnes suivantes : le président ; le vice-président aux affaires étudiantes ; le vice-président aux affaires internes ; le vice-président aux affaires externes ; le vice-président aux finances ; le vice-président aux opérations et à la durabilité ; et le vice-président aux affaires universitaires.



10.2. Compétences.

Toutes les personnes ayant été membres de l'AEUM durant l'année scolaire en cours et étant apte à être élu pour travailler au Canada sont éligibles pour se présenter aux élections pour devenir officiers. Les officiers doivent avoir le droit de travailler au Canada durant la totalité de leur mandat.

Les personnes suivantes ne seront pas éligibles au poste d'officier : (i) les personnes n'étant pas encore majeure ; et (ii) les personnes n'étant pas qualifiées pour être officier à cause de l'instauration d'un régime de supervision protectrice à leur sujet ou à cause d'une clause commune d'obligations établie par la loi, par exemple si l'officier est jugé comme étant dans l'incapacité de raisonner par un tribunal, par si l'officier fait banqueroute, suspend ses paiements ou si l'officier a des arrangements avec ses créditeurs.

10.3. Élections.

Les officiers doivent être élus par les membres de l'AEUM à travers une élection.

10.4. Terme du mandat.

Le mandat de chaque officier de l'AEUM commencera le premier (1^{er}) juin de l'année durant laquelle l'officier est élu et se terminera le trente et un (31) mai de l'année suivante.

10.5. Résignation.

Tout officier pourra démissionner de ses fonctions à n'importe quel moment en écrivant une lettre de démission au siège de l'AEUM par email, courrier ou par lettre recommandée. La démission prendra effet à la date d'envoi de l'email/courrier/lettre recommandée à l'AEUM ou à toute autre date spécifiée dans la lettre.

10.6. Révocation.

Tout officier pourra être révoqué pour allégations d'irrégularités, violation de la Constitution ou du règlement interne, de manquement aux devoirs ou détournement de fonds par le biais d'une résolution adoptée au cours d'une réunion de l'assemblée générale, avec un vote aux deux tiers (2/3) des directeurs présents. Le conseil d'administration, pourra, à travers une résolution avec un vote aux deux tiers, peut demander la révocation d'un officier avant que le membre comme écrit dans la phrase précédente.

L'officier visé par une demande de révocation sera informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion de l'assemblée générale qui traitera du sujet de cette révocation dans le délai



prévu par la Constitution pour la convocation d'une telle réunion par l'assemblée générale. Cet officier aura le droit d'assister à la réunion et de pourra prendre la parole ou, pourra écrire une déclaration qui sera lue par l'intervenant pour indiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande de révocation.

10.7. Fin du mandat.

Le mandat d'un officier se verra terminé en cas de décès, résignation, révocation ou si le directeur cesse d'être qualifié pour l'occupation de ses fonctions comme écrite dans la Constitution.

10.8. Remplacement et poste vacant.

Un officier dont le mandat se termine conformément à la section 10.7 sera, à la discrétion des officiers, remplacé à travers une élection pour un mandat s'étendant jusqu'à la date originale du mandat de l'officier étant remplacé. Dans le cas où, l'officier décide de renoncer à une telle élection, le poste de cette officier qui finit son mandat conformément à la section 10.7 peut rester vacant, selon les exigences du quorum établit à travers cette constitution.

10.9. Rémunération et dépenses.

La rémunération des officiers sera décidée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra, grâce à une résolution, autoriser le remboursement des dépenses des directeurs pour exercer leurs fonctions.

10.10. Pouvoir et devoirs.

À part si les lettres patentes et la Constitution disent le contraire, le conseil d'administration détermine les pouvoirs des officiers de l'AEUM. Les membres du conseil d'administration peuvent déléguer tous leurs pouvoirs aux officiers, à l'exception des pouvoirs que le conseil d'administration doit exercer lui-même ou des pouvoirs qui requièrent l'approbation des membres de l'AEUM. Les officiers ont également les pouvoirs énoncés dans l'Acte et ceux inhérents à la nature de leurs fonctions. En cas d'absence, d'empêchement, de refus ou d'omission d'agir ou pour toute autre raison que le conseil d'administration jugera suffisante, le conseil d'administration peut, exceptionnellement et pour une durée déterminée, suspendre l'exercice des pouvoirs et privilèges d'un officier ou déléguer les pouvoirs d'un officier à tout autre officier.



10.11. Président.

Le président devra exercer les pouvoirs suivants et aura les devoirs suivants : être l'officier en chef et le porte-parole de l'AEUM; assurer l'intégrité à long terme de l'AEUM; faire respecter la constitution et le règlement interne de l'AEUM et assurer la maintenance des documents de gouvernance, présider et coordonner les activités du comité exécutif; gérer les ressources humaines de l'AEUM; convoquer des réunions avec le Conseil de législation et du conseil d'administration et décider de l'ordre du jour; gérer les relations entre la l'AEUM et l'administration de l'université McGill; et représenter les membres auprès du Sénat et du conseil d'administration de l'université.

10.12. Vice-président (Vie étudiante).

Le vice-président à la vie étudiante devra exercer les pouvoirs suivants et aura les devoirs suivants : gérer les relations entre l'AEUM et ses clubs et services; maintenir les relations entre l'AEUM et les groupes d'étudiants indépendants; coordonner la programmation d'événements et des ressources pour soutenir les groupes d'étudiants de l'AEUM; gérer les initiatives de l'AEUM en matière de santé mentale; et assurer la liaison et collaborer avec le personnel universitaire des services aux étudiants.

10.13. Vice-président (Affaires internes).

Le vice-président aux affaires internes devra exercer les pouvoirs suivant et aura les devoirs suivant : organiser des consultations régulières avec les membres de l'AEUM; coordonner les relations de la société avec les associations de professeurs, d'écoles et d'autres associations d'étudiantes ainsi que faciliter la communication entre ces groupes; coordonner les événements, les programmes et les services disponibles pour les étudiants en première année; gérer la programmation des activités et des événements de l'AEUM; superviser la production des publications de l'AEUM; et gérer les canaux de communications de l'AEUM et leurs stratégies d'engagement auprès des étudiants.

10.14. Vice-président (Affaires externes).

Le vice-président aux affaires externes devra exercer les pouvoirs suivants et aura les devoirs suivants : représenter l'AEUM et communiquer les positions et les politiques adoptées par l'AEUM aux organismes et agences externes; faire pression sur le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux et municipaux pour promouvoir les objectifs, les buts et les politiques de l'AEUM; mobiliser les étudiants sur les positions et les politiques de la l'AEUM et aider à la coordination des campagnes politiques organisées par les étudiants; élaborer une politique concernant les initiatives concernant la communauté montréalaise; communiquer



au conseil d'administration sur les questions externes pertinentes et susceptibles d'avoir une incidence importante sur l'AEUM; coordonner les efforts de solidarité de l'AEUM envers la communauté autochtone; opérationnaliser l'engagement de l'AEUM envers la communauté francophone; et assister aux réunions des groupes d'étudiants qui sont pertinentes aux niveaux local, provincial, national et international.

10.15. Vice-président (Finance).

Le vice-président aux finances devra exercer les pouvoirs suivant et aura les devoirs suivant : assurer la stabilité financière à long terme de l'AEUM; fournir au Comité exécutif et au conseil d'administration des rapports réguliers sur la situation financière de l'AEUM; élaborer le budget annuel de l'AEUM conformément aux documents constitutifs et aux priorités définies par le Comité exécutif et le conseil d'administration; veiller à ce qu'aucun individu ou groupe ne débourse les fonds de l'AEUM sans autorisation ; de gérer les régimes d'assurance collective de l'AEUM dûment approuvé par les membres, conformément aux documents constitutifs de l'AEUM; autoriser tous les accords de l'AEUM et agir en tant que représentant de l'AEUM auprès de *SSMU Daycare Inc.*

10.16. Vice-président (Durabilité et opérations).

Le vice-président à la durabilité et aux opérations devra exercer les pouvoirs suivants et aura les devoirs suivants : gérer l'utilisation du centre universitaire William Shatner; coordonner le développement du centre universitaire William Shatner; superviser la gestion des opérations commerciales de l'AEUM; représenter les membres de l'AEUM durant les instances universitaires qui touchent à la planification de l'espace et des opérations; et concrétiser l'engagement de l'AEUM envers la durabilité et l'accessibilité physique.

10.17. Vice-président (Affaires universitaires).

Le vice-président aux affaires universitaires devra exercer les pouvoirs suivants et aura les devoirs suivants : représenter les membres de l'AEUM auprès du Sénat universitaire; coordonner les activités de caucus du Sénat; maintenir les relations entre l'AEUM et les autres niveaux de l'université, à l'exception des conseil d'administration; assister ou nommer des représentants pour les étudiants dans les comités et les sous-comités du Sénat et dans les comités de sélection des universités; superviser les efforts de recherche de l'AEUM; et concrétiser l'engagement de l'AEUM envers l'équité par le biais de politiques, de programmes et de services.



11. COMITÉ EXÉCUTIF

11.1. Fonctions du comité.

Un des organes de l'AEUM sera le Comité exécutif, qui gouvernera l'AEUM entre les réunions du conseil d'administration, d'une manière non incompatible avec la politique établie par le conseil d'administration.

11.2. Composition.

Le Comité exécutif sera composé des officiers de l'AEUM. Le directeur général est obligatoirement membre du Comité exécutif mais n'a pas le droit de vote.

11.3. Réunions.

Le président ou tout autre membre du Comité exécutif peut convoquer des réunions du Comité exécutif. Ces réunions seront annoncées à travers l'envoi d'un courrier électronique. L'avis de convocation doit spécifier le lieu, la date et l'heure de cette réunion et doit être envoyé au moins 24 heures avant l'heure de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Les réunions du Comité exécutif seront présidées par le président de leur délégué au comité exécutif. Toutes les autres règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent aux réunions du comité exécutif.

11.4. Quorum.

Quatre (4) membres du Comité exécutif lors d'une réunion pour que le quorum soit atteint.

11.5. Pouvoir.

Le Comité exécutif dispose des mêmes pouvoirs que le conseil d'administration durant les périodes entre les réunions du conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs que les directeurs sont tenus, en vertu de la Loi, d'exercer eux-mêmes ainsi que des pouvoirs que les directeurs puissent se réserver tout spécialement dans le règlement interne ou à travers une résolution. Le Comité exécutif informera le conseil d'administration de ses activités, comme spécifiées par le conseil d'administration, qui peut modifier, confirmer ou annuler les décisions du Comité exécutif.



11.6. Intervenant.

Le Comité exécutif désignera de parmi les membres de l'AEUM un intervenant et des vice-intervenants selon ses besoins. L'intervenant sera prévenu et présidera à l'Assemblée générale, aux réunions du Conseil législatif, les réunions aux réunions du conseil d'administration et, dans le cas échéant, aux réunions du Comité exécutif. Il est entendu que l'intervenant ne pourra pas voter ni compter dans le quorum lors des réunions qu'il animera.

11.7. Restrictions des pouvoirs.

Nonobstant l'article 11.5, le Comité exécutif ne pourra pas modifier la Constitution ni le règlement intérieur.

12. DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1. Statuts et devoirs.

Le Directeur général doit être un employé de l'AEUM. Le Directeur général exercera les pouvoirs et fonctions suivants: assister le Comité exécutif, le Conseil législatif et le conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions et dans la mise en œuvre de leurs décisions; contribuer à la planification long terme et à la continuité administrative; aider le Vice-président aux finances à assurer la stabilité financière long terme de l'AEUM; assister le Vice-président aux finances avec la gestion des ressources humaines de l'AEUM; assister le Vice-président à la durabilité et aux opérations dans la gestion de l'université William Shatner; superviser la gestion de la technologie au sein de l'AEUM ; de prendre des décisions urgentes, dans le cas échéant, à ratifier à la prochaine réunion du Comité exécutif; et agir conformément à la Constitution et au règlement interne.

12.2. Recrutement.

Le Directeur général sera choisi et embauché par le Comité exécutif, il devra ensuite être approuvé par le conseil d'administration.

12.3. Révocation.

Le Directeur général pourra être révoqué pour impropriété, violation de la Constitution ou du règlement interne, manquement aux devoirs ou détournement de fonds par le biais d'une résolution adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration, avec un vote aux deux tiers (2/3) des directeurs présents.



Le Directeur général visé par une demande de révocation sera informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion qui traitera du sujet de cette révocation dans le délai prévu par la Constitution pour la convocation d'une telle réunion. Le Directeur général aura le droit d'assister à la réunion et pourra prendre la parole ou pourra écrire une déclaration qui sera lue par l'intervenant pour indiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande de révocation.

13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1. Général.

Une Assemblée générale a pour rôle de prendre connaissance du rapport annuel du conseil d'administration, des états financiers de l'AEUM, y compris du bilan, des états des recettes et des dépenses et du rapport des auditeurs. Elle prend connaissance des décisions et décide de toute autre question que l'Assemblée générale peut légalement examiner.

Une Assemblée générale peut établir, modifier ou révoquer toute politique de l'AEUM, mais ne peut pas changer ce qui suit :

- A) La Constitution
- B) Les frais d'adhésion ou autres problématiques financières de l'AEUM ; et
- C) La composition du personnel de l'AEUM

13.2. Procédures et convocation de réunions.

Sur instruction du Comité exécutif, l'intervenant convoquera les Assemblées générales ordinaires qui auront lieu une fois par semestre en automne et en hiver.

Entre outre, l'intervenant convoquera une Assemblée générale spéciale si une résolution du Conseil législatif ou un minimum de cinquante (50) membres de la l'AEUM d'au moins quatre (4) facultés ou écoles différentes avec pas plus de cinquante pour cent d'entre eux (50%) provenant d'une faculté ou d'une école le demandent.

Les Assemblées générales seront organisées à travers un courrier électronique. La convocation doit préciser le lieu, la date et l'heure de cette réunion. Pour une assemblée générale spéciale, la convocation doit préciser la nature de l'affaire à traiter, aucune affaire



n'étant pas lié à la nature de l'affaire spécifiée ne sera traitée. La convocation doit être envoyée au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour la réunion.

Si aucune motion n'est présentée de manière valide, l'Assemblée générale en question sera annulée. Les réunions de l'Assemblée générale doivent se dérouler conformément aux éditions les plus récentes du *Robert's Rules of Order*.

13.3. Endroit des réunions.

Les Assemblées générales auront lieu sur le campus du centre-ville de l'université.

13.4. Quorum.

Sauf si de la loi ou des lettres patentes de l'AEUM indiquent le contraire, le quorum pour une assemblée générale ordinaire sera de trois cent cinquante (350) membres.

L'intervenant ne sera pas comptabilisé dans le quorum de l'Assemblée générale.

13.5. Ajournement sans quorum.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une Assemblée générale, les membres présents auront le pouvoir d'ajourner la réunion et de fixer l'heure de la reprise de la réunion. Aucun préavis ne sera requis pour l'ajournement d'une réunion. À la suite de la réunion, les membres pourront continuer de traiter les affaires pour lesquelles la réunion initiale avait été convoquée.

13.6. Résolution sans quorum.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint ou serait perdu lors d'une Assemblée générale, l'Assemblée pourrait néanmoins continuer, mais les résolutions adoptées sans quorum ne deviendront officielles qu'ultérieurement, quand celles-ci seront ratifiées conformément au Règlement interne.

13.7. Grève de l'assemblée générale.

Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée pour examiner toutes affaires liées à une potentielle grève de l'AEUM.

Le quorum à atteindre pour une résolution proposant une grève de l'AEUM sera de cinq cents (500) membres.



13.8. Vote.

Tous les membres auront le droit de voter aux Assemblées générales. À part si la Loi, cette Constitution ou ce Règlement interne indiquent le contraire, toutes les questions soumises devront atteindre une majorité simple. Le vote par procuration ne sera pas autorisé.

L'intervenant aura le droit de voter aux réunions de l'Assemblée générale.

13.9. Ratification.

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui ne seront pas ratifiées en ligne seront invalidées. Le quorum pour toutes les ratifications à l'Assemblée générale sera de 10%.

14. RÉFÉRENDUM

14.1. Général.

L'AEUM pourra organiser des référendums au cours desquels les membres peuvent voter directement sur des résolutions, conformément au Règlement interne.

14.2. Initiation.

Les référendums peuvent être initiés par le Conseil législatif ou par les membres de l'AEUM, conformément au Règlement interne.

14.3. Vote.

Tous les membres de l'AEUM auront le droit de voter aux référendums. Sauf la Loi, cette Constitution ou le Règlement interne disent le contraire, toutes les questions référendaires soumises aux membres seront tranchées à la majorité simple.

14.4. Quorum.

Le quorum pour tous les référendums sera de quinze pour cent (15%) des membres.



15. CONSEIL JUDICIAIRE

15.1. Général.

Il y aura un organe de l'AEUM appelé le Conseil judiciaire, qui sera une entité du conseil d'administration. Ce conseil aura l'autorité de traiter les questions relevant de sa compétence, conformément au Règlement interne. Chaque membre de l'AEUM aura le droit de présenter des pétitions au Conseil judiciaire concernant les questions relevantes à ce conseil.

15.2. Composition.

Le Conseil judiciaire sera composé de sept (7) membres, nommés par le Comité de nomination parmi les membres de l'AEUM. Les membres du Conseil judiciaire seront nommés pour un mandat d'un (1) an ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs (la date la plus tardive étant retenue).

Aucun membre du Conseil législatif ni membre exécutif d'une association d'étudiants d'aucune faculté, ne pourra siéger au Conseil judiciaire.

15.3. Révocation.

Tout membre du Conseil judiciaire pourra être révoqué pour allégations d'irrégularités, violation de la Constitution ou du règlement interne, de manquement aux devoirs ou détournement de fonds par le biais d'une résolution adoptée au cours d'une réunion du conseil d'administration, avec un vote aux deux tiers (2/3) des directeurs présents.

Le membre visé par une demande de révocation sera informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion de l'assemblée générale qui traitera du sujet de cette révocation dans le délai prévu par la Constitution pour la convocation d'une telle réunion. Le membre en question aura le droit d'assister à la réunion et de pourra prendre la parole ou, pourra écrire une déclaration qui sera lue par l'intervenant pour indiquer les raisons pour lesquelles il s'oppose à la demande de révocation.

15.4. Postes vacants.

Si un poste devient vacant au sein du Conseil judiciaire en raison d'un décès, d'une démission, d'une révocation ou de tout autre motif, le conseil d'administration pourra, à travers une résolution, combler le poste vacant.



15.5. Quorum.

Le quorum à atteindre pour une réunion du Conseil judiciaire sera de trois (3) membres du Conseil judiciaire.

15.6. Procédure.

Le Conseil judiciaire devra respecter les règles de procédure énoncées dans le Règlement interne.

16. PROTECTIONS DES DIRECTEURS, CONSEILLERS, OFFICIERS ET AUTRES

16.1. Norme de diligence.

Tout directeur, conseiller, officier et membre du conseil d'administration ou du Conseil législatif de l'AEUM (article 16, «le représentant») dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions devra agir honnêtement et avec bonne foi dans l'intérêt de l'AEUM et devra faire preuve du soin, de la diligence et des compétences qu'une personne prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque représentant doit se conformer à la Loi, à la Constitution, au Règlement interne et aux autres politiques.

16.2. Conflit d'intérêts.

Un représentant devra éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre ses intérêts personnels et ceux de l'AEUM et devra déclarer tout conflit d'intérêts au conseil d'administration. Tout représentant avec un conflit d'intérêts ne pourra pas voter et ne pourra pas participer aux délibérations sur toutes questions relatives au conflit d'intérêts en question.

16.3. Indemnité des directeurs, conseillers et officiers.

Sous réserve de la Loi, l'AEUM pourra indemniser tout directeur, conseiller ou officier de l'AEUM, actuel ou ancien, ou tout autre personne agissant ou ayant agi à la demande de l'AEUM en tant que directeur, conseiller ou officier ou ayant occupé un poste similaire dans une autre entité, contre tout coût, frais et dépense, y compris un montant versé pour régler une action ou exécuter un jugement, que le particulier a raisonnablement engagé dans une



procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou autre, et dans laquelle il est impliqué dans le cadre d'activités liées à l'AEUM ou à une autre entité si :

- A) la personne a agi honnêtement et avec bonne foi dans l'intérêt de l'AEUM ou, le cas échéant, de l'autre entité pour laquelle la personne a agi en tant que directeur ou officier ou dans une fonction similaire à la demande de la société; et
- B) dans le cas d'une action ou d'une procédure pénale ou administrative sanctionnée par une amende, la personne avait des motifs raisonnables de croire que son comportement était légal.

L'AEUM pourra indemniser cette personne dans tous les autres cas, actions, procédures et circonstances autorisés par la loi ou la loi. La Constitution ne limitera pas le droit de toute personne ayant droit à une indemnité de réclamer une indemnité en dehors des dispositions de la Constitution.

16.4. Assurance.

Sous réserve de la Loi, l'AEUM pourra souscrire et conserver une assurance au profit de toute personne ayant le droit d'y avoir droit, conformément à l'article 16.3 de ce document, contre toute responsabilité encourue par la personne

- A) à titre individuel de directeur ou d'officier de l'AEUM ; ou
- B) en sa qualité de directeur, de conseiller ou d'officier, ou à un autre titre, d'une autre entité, si la personne agit ou a agi avec ce titre à la demande de l'AEUM.

16.5. Avances.

En ce qui concerne la défense par un directeur, un conseiller, un officier ou une autre personne pour réclamations, actions, poursuites ou procédures, qu'elles soient civiles, pénales, administratives, investigatrices ou autres, pour lesquelles l'AEUM est tenue de garantir d'indemniser un directeur, conseiller un officier ou une autre personne selon les termes de la Loi, le conseil d'administration pourra autoriser l'AEUM à avancer au directeur, conseiller, officier ou autre personne les fonds raisonnablement nécessaires à la défense de telles réclamations, actions, poursuites ou autres procédures, en divulguant les détails de telles réclamations, actions, poursuites ou procédures, et en sollicitant une telle avance. Le directeur, le conseiller, l'officier ou une autre personne devra rembourser l'argent avancé si ce dernier ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas 16.3a) et 16.3b) de la présente Constitution.



17. ANNÉE FISCALE ET AUDIT

17.1. Année fiscale.

L'année fiscale de l'AEUM débutera le premier (1^{er}) mai et se termine le trente et unième (31) mai de l'année qui suit.

17.2. État financier.

Les états financiers de l'AEUM seront publiés chaque année sur le site internet de l'AEUM au plus tard le 15 novembre de chaque année et seront disponibles au bureau principal de l'AEUM. L'AEUM ne devra pas opérer avec un déficit.

17.3. Auditeur.

L'auditeur sera nommé par les membres de l'AEUM conformément à la Loi, chaque année, durant l'Assemblée générale. Les rémunérations de l'auditeur seront définies par le conseil d'administration. L'auditeur ne pourra pas être nommé conseiller, officier ou employé de l'AEUM, ni associé d'un conseiller, officier ou employé de l'AEUM. Si, pour n'importe quelle raison, l'auditeur cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, les conseillers pourront pourvoir ce poste vacant en nommant un remplaçant pour terminer le mandat en cours.

17.4 Mandat de l'auditeur.

L'auditeur devra terminer l'audit des comptes et le compte-rendu de la situation financière de l'AEUM. Il présentera un rapport aux membres lors de chaque assemblée annuelle et confirmera que la situation financière est présentée conformément aux principes comptables appropriés.



18. CONTRACTS, LETTRE DE CHANGE, SERVICES BANCAIRES

18.1. Contrats.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, les actes, transferts, missions, contrats, obligations et autres actes écrits nécessitant une exécution de l'AEUM devront être signés par le responsable concerné, spécifié dans le Règlement interne, le Vice-président (finances), et le Directeur général, ou toute autre personne comme déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra également autoriser, en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer les documents comportant le nom de l'AEUM.

18.2. Lettre de change.

Les chèques ou autres lettres de change acceptés ou endossés au nom de l'AEUM devront être signés par tout dirigeant dûment autorisé par le Bureau de directeur de faire cette tâche. Chacun de ces dirigeants seuls pourra endosser les lettres de change au nom de l'AEUM, pour les déposer sur le compte de l'AEUM ou pourra les recouvrer pour le compte de l'AEUM par l'intermédiaire de ses banquiers. Chacun de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, équilibrer et certifier tous les livres de compte avec la banque de la Société et en son nom. Ces dirigeants pourront également recevoir tous les chèques et les bons et signer toutes les formules de règlement des soldes et les attestations de vérification de la banque.

18.3. Dépôts.

Les fonds de l'AEUM pourront être déposés au crédit de l'AEUM auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada ou à l'extérieur du Canada, à la discrétion du conseil d'administration.

18.4. Dépôts en sûreté.

Les dépôts de l'AEUM pourront être déposés en toute sécurité auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, choisies par les conseillers. Aucun de ces dépôts ne pourra être déposé sans l'autorisation de l'AEUM signée par un représentant autorisé par le vice-président (finances et opérations). Ces autorisations pourront être générales ou spécifiques.



18.5. Titres.

Une personne désignée par écrit par le conseil d'administration est autorisée à travers des résolutions à :

- A) acheter ou acquérir, peu importe la manière, des actions, des titres, des obligations, des titres de créance ou d'autres titres du gouvernement canadien ou de toute province canadienne ou de tout pays ou subdivision politique de ce pays, ainsi que des obligations d'une municipalité, ou des actions, actions, obligations, des obligations ou des sûretés de toute société ou de l'AEUM (les «investissements»);
- B) signer et remettre les reçus attestant des investissements de l'AEUM;
- C) le cas échéant, exercer tout droit de vote attaché à ces investissements de la manière la plus appropriée; et
- D) vendre, céder, utiliser et traiter de manière équitable ces investissements, recevoir une contrepartie pour leur vente et effectuer tous les transferts ou ventes nécessaires liés à ces investissements, à l'acheteur ou à leurs acquéreurs.

19. LANGUES OFFICIELLES DE L'AEUM

L'anglais et le français sont les deux langages officiels de l'AEUM. Les membres de l'AEUM peuvent utiliser l'un de ces deux langages pour toutes réunions et dans tous les documents de l'AEUM.

20. AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

Sauf si prescrit par la Loi, la Constitution pourra être modifiée, remplacée ou abrogée par référendum.

21. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette Constitution entrera en vigueur lorsqu'elle sera validée à travers un référendum par les membres de l'AEUM, sous réserve des dispositions de la Loi.

MODIFIÉ par les membres du référendum le 11 novembre 2017.



Association Étudiante de l'Université McGill

Tél: (514) 398-6800 | Fax: (514) 398-7490 | ssmu.ca

3600 rue McTavish, Suite 1200, Montréal, QC, H3A 0G3

Située sur les terres traditionnelles Haudenosaunee et Anishinaabe.

APPENDIX

Adoptée le 1er mai, 1999
Amendée le 7 avril 2000
Amendée le 1er mai 2005
Amendée le 29 octobre 2006
Amendée le 21 mars 2007
Amendée le 23 mars 2010
Amendée le 17 avril 2012
Amendée le 15 novembre 2013
Amendée le 21 février 2015
Amendée le 3 février 2016
Amendée le 18 mars 2016
Amendée le 28 avril 2016
Amendée le 16 mars 2017
Amendée le 10 novembre 2017